

ainsi l'exercice étant campées durant tout ou partie du temps de l'exercice, si le commandant en chef le juge à propos ; pourvu que, y compris la paie pour l'année mil huit cent cinquante-neuf, et annuellement à l'avenir, les deniers qui seront payés pour chaque jour que telles compagnies seront ainsi exercées, ne seront payés que durant le mois de décembre de chaque année, et lorsque la liste de paie et l'affidavit qui y sera annexé auront été transmis à l'adjudant général tel que ci-après prescrit."

Proviso.

- 10 **23.** La vingt-neuvième section de l'acte en premier lieu cité est par le présent abrogée, et au lieu d'icelle, la section suivante sera considérée et se lira comme faisant partie du dit acte :

29e section de la 18 V. c. 77, quant au soin des armes.

" Les armes et accoutrements des officiers non-commissionnés et des hommes de la milice active seront gardés dans les arsenaux publics partout où il y en aura ; et lorsqu'il n'y aura pas d'arsenal public, alors le capitaine de chaque compagnie volontaire sera personnellement responsable des armes et accoutrements des officiers non-commissionnés et des hommes de leurs dites compagnies respectivement, et les gardera réellement lui-même, et il pourra lui être alloué annuellement une somme n'excédant pas cinq louis pour cela et pour prendre soin des armes et accoutrements."

- 24.** Aucune compagnie de milice active et aucun officier non-commissionné ou soldat de cette compagnie ne paraîtra en aucun temps armé ou accoutré, excepté lorsqu'il sera *bonâ fide* occupé à l'exercice ou au tir à la cible, ou requis de prêter main forte au pouvoir civil sous autorité compétente, et les armes et accoutrements ne seront pas non plus portés hors des limites de la province.

En certaines occasions, seulement, les compagnies sortiront armées.

- 30 **25.** La trente-quatrième section de l'acte en premier lieu cité est par le présent abrogée, et au lieu d'icelle, la section suivante sera considérée et se lira comme en faisant partie :

34e section de la 18 V. c. 77, remplacée.

- " Les officiers non-commissionnés et les hommes de la classe A des dites compagnies volontaires, seront payés par la province pour chaque jour d'exercice réel et *bonâ fide* pour l'année mil huit cent cinquante-neuf, la somme d'une piastre, et une autre somme d'une piastre pour chaque cheval réellement et nécessairement présent et employé à tel exercice, et appartenant ou servant à tels officiers non-commissionnés ou soldats ; et pour toute et chaque année autre que l'année mil huit cent cinquante-neuf, les compagnies suivantes de la classe A seulement seront payées, c'est-à-dire : deux batteries d'artillerie de campagne dans le Haut et le Bas Canada respectivement, qui seront choisies par le commandant-en-chef ; et trente officiers non-commissionnés et soldats de chaque compagnie de carabiniers et d'artillerie à pied ; et il sera du devoir de chaque capitaine d'une compagnie, ou, dans le cas de son absence durant l'exer-

Paie de la milice active durant ses jours d'exercice, etc.

Après 1859, certaines compagnies seront payées.